

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Le contrôle analogue Exercice 2023

Rédacteurs :

Matthieu HOARAU, Directeur Général

Nassifa ADAM, Juriste

Contributeurs :

Line RIVIERE, Assistante de direction

En vertu des articles L225-37 et suivants du Code de commerce, modifié par l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 précisant les informations devant figurer au rapport de gestion et instaurant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le présent rapport présente l'actionnariat et la gouvernance de la société.

SOMMAIRE

I. SYNTHÈSE	4
II. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	5
A) OBJET SOCIAL	5
B) DÉNOMINATION SOCIALE	6
C) ACTIONNAIRES	7
D) CAPITAL SOCIAL.....	8
III. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ.....	9
A) LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
1. Organisation.....	11
2. Les fonctions	14
3. Les réunions.....	16
C) L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE	17
1. Organisation.....	17
2. Les fonctions	18
3. Les réunions.....	19
D) LA DIRECTION GÉNÉRALE	21
1. Le Directeur Général.....	21
IV. SITUATION DE QUASI-RÉGIE	23
A) L'ABSENCE DE PARTICIPATION PRIVÉE	24
B) LA QUASI-EXCLUSIVITÉ DE LA FOURNITURE DES PRESTATIONS.....	24
C) LA SITUATION DE CONTRÔLE ANALOGUE	25
1. L'exercice conjoint du contrôle analogue.....	25
2. L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques	26
V. INFORMATIONS LÉGALES.....	29
A) INFORMATIONS RELATIVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX.....	29
1. Le Président du Conseil d'Administration	29
2. Le Directeur Général.....	29
3. Les administrateurs.....	30
B) INFORMATION RELATIVE AU CAPITAL SOCIAL DETENU PAR LES SALARIÉS.....	32

VI. INDEMNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES	33
A) REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	33
B) REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES SIÉGEANT À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE	34

I. SYNTHÈSE

Créée en 2013, Énergies Réunion continue son évolution en 2018 pour réaliser des actions dans le domaine de son objet social sur les thématiques des énergies, de l'environnement, de la biodiversité et de l'aménagement durable.

Le rapport de gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2023 présente la société elle-même et les informations légales relatives aux mandataires sociaux.

Pour l'exercice 2023 et suite au bilan interne sur les questions juridiques, une analyse détaillée et approfondie de la gouvernance au sein de la SPL est présentée. Cette analyse permet de dégager des constats qui devront amener à des recommandations à mettre en œuvre en 2024.

Le constat général est celui d'une fragilité de l'effectivité de la situation de quasi-régie de la SPL au regard de l'ensemble des critères. Si l'organisation du fonctionnement de la SPL démontre une capacité à caractériser la situation de la quasi-régie, son effectivité est rendue délicate au regard notamment du taux de présence des élus et du niveau des informations fournies aux organes de gestion (qui ne vont pas au-delà des conditions légales et réglementaires).

Suite aux échanges avec les représentants des actionnaires à l'Assemblée Spéciale et au Conseil d'Administration et en accord avec les Présidents de l'Assemblée Spéciale et du Conseil d'Administration, les recommandations sont les suivantes :

- ⇒ ***Consacrer la place privilégiée et prépondérante du CA et de l'AS dans le contrôle des activités et du fonctionnement de la société au regard des règles du code de commerce et du code général des collectivités territoriales***
- ⇒ ***Supprimer les références aux comités consultatifs en redirigeant toutes les compétences de ces comités vers les organes de la société***
- ⇒ ***Mieux organiser les réunions régulières permettant un contrôle accru et complet sur l'ensemble des activités de la société et de sa gestion***
- ⇒ ***Donner une information détaillée et systématique sur des thématiques importantes (ressources humaines, vie juridique et contractuelle, commande publique et achats, engagements financiers et budgétaires)***
- ⇒ ***Faciliter les décisions et orientations stratégiques de la société en précisant la répartition des compétences entre le CA/AS et la Direction Générale avec des domaines réservés ou des avis obligatoires pour le CA/AS dans la logique de la quasi-régie***
- ⇒ ***Réorganiser les modalités internes de la gestion de la commande publique et des achats***

II. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

A) OBJET SOCIAL

Depuis sa création le 4 juillet 2013 et sa reprise de l'activité de l'association « Agence Régionale Énergies Réunion », Énergies Réunion, société anonyme au sens du Code de commerce, est un outil engagé dans une démarche de valorisation énergétique du territoire réunionnais.

En 2016, afin d'amorcer son développement en Agence Régionale, le désir a été exprimé de tirer pleinement les conséquences de la loi relative à la transition énergétique pour la Croissance Verte. La nouvelle répartition des compétences qu'elle opère est en effet une occasion pour la société de s'adjoindre de nouvelles thématiques dans le respect du champ d'activité et des actions d'autres Sociétés Publiques Locales.

Ainsi, depuis 2016, Énergies Réunion maintient son cœur de métier sur les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique, la connaissance des énergies et les aspects « Climat », tout en s'insérant dans une logique de protection d'environnement et de développement durable via le traitement des questions connexes et complémentaires.

Elle réalise toutes ses actions autour d'un objectif commun : œuvrer pour la durabilité du développement de La Réunion. Ses domaines d'interventions sont principalement :

- Le développement énergétique durable de La Réunion ;
- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation des ressources naturelles de l'île ;
- Le maintien d'un environnement sain pour les réunionnais ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- La protection de la biodiversité ;
- La promotion d'un aménagement et urbanisme durables.

Son action s'inscrit dans une démarche de valorisation énergétique et environnementale du territoire de la Réunion en général et de ses actionnaires en particulier.

Ainsi conformément à l'article 2 de ses Statuts, l'objet d'Énergies Réunion est, dans les domaines de la maîtrise de l'énergie (MDE), de la production décentralisée de l'énergie (PDE) et des énergies renouvelables (ENR), d'assurer pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

- Une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Toutes études techniques ;
- Toute maîtrise d'ouvrage et exploitation d'ouvrages nécessaires à des services publics ;
- L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général dans ses domaines d'activités.

Elle permet de ce fait aux collectivités actionnaires d'élargir leur champ d'action dans une logique d'autonomie énergétique en 2030 et de transition environnementale du territoire.

Énergies Réunion est l'outil régional qui dispose d'une parfaite connaissance de la situation énergétique et climatique de La Réunion à travers la collecte, l'analyse et la structuration des données depuis plus de 10 ans. Elle permet ainsi d'orienter au mieux les stratégies énergétiques et environnementales du territoire réunionnais.

ÉNERGIES RÉUNION est force de proposition et d'innovation pour les collectivités afin de :

- Valoriser leur potentiel en matière d'énergies renouvelables et trouver des solutions de maîtrise de la demande en énergie ;
- Identifier les ressources d'un territoire pour une production énergétique respectueuse de son environnement ;
- Organiser la protection de l'environnement et de la biodiversité réunionnaise.

B) DÉNOMINATION SOCIALE

Pour rappel « Énergies Réunion » est devenue « Horizon Réunion » à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2019.

Il avait notamment été évoqué lors de cette dernière, le fait que le changement de dénomination sociale s'adaptait « aux stratégies nationales et internationales de lutte contre les changements climatiques. Avec cette vision plus globale et plus concrète, l'évolution du nom de notre société devra permettre une meilleure compréhension de notre objet social désormais « développement durable ».

Lors de celle-ci, il avait également été rappelé que « L'essence même de nos thématiques d'actions est essentiellement liée aux générations futures. C'est donc avec cette nouvelle vision que nous abordons la thématique en ayant en ligne de mire cette idée d'un nouvel horizon. »

Après réflexion et prise de conscience, il avait été proposé de construire une nouvelle image pour Énergies Réunion, toutes les actions menées étant liées à un futur meilleur pour La Réunion et des conditions de vie meilleures pour ses habitants. Ce sont les raisons pour lesquelles il avait été proposé le changement de dénomination sociale qui est devenue « ÉNERGIES RÉUNION ».

Suite aux changements de gouvernances intervenues successivement en juin 2021, puis en avril 2022, le Président du Conseil d'Administration a interpellé la Direction Générale d'Énergies Réunion lors du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2022, afin que cette dernière réfléchisse au changement de dénomination sociale pour recentrer cette dernière autour des thématiques énergétiques et de maîtrise de l'énergie.

Le retour à la dénomination sociale antérieure « **Énergies Réunion** » avec une nouvelle identité visuelle, ainsi que l'ajout d'une mention « **Agence Régionale de l'Énergie et du Climat** » a été actée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2023 a approuvé le changement de dénomination sociale en Énergies Réunion, Agence Régionale de l'Énergie et du Climat.

C) ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires est la suivante :

ANNÉE	ACTIONNAIRES
2013	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Régional de La Réunion • SIDELEC • Conseil départemental de La Réunion • CIREST • CASUD • Commune de l'Étang-Salé • Commune de Bras-Panon
2014-2015	<ul style="list-style-type: none"> • (Sortie) CASUD
2015	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Saint Paul • Commune de Saint Pierre • Commune de La Possession • CIVIS • CINOR
2016	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Saint André • Commune de Sainte Marie • Commune de la Plaine des Palmistes • Commune de Cilaos • Commune de Trois Bassins • Commune de Saint Philippe • SMPRR • Commune de Sainte Suzanne • Commune de Salazie • Commune de l'Entre-Deux
2018	<ul style="list-style-type: none"> • GIP PPIEBR • Commune du Tampon
2020	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Saint-Louis • Commune de Sainte-Rose
2021	<ul style="list-style-type: none"> • TCO

D) CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **993 967 €** :

Valeur de l'action suite à la réduction de capital :			26,58 €
ACTIONNAIRES	CAPITAL SOCIAL	RÉPARTITION DES ACTIONS	POURCENTAGE DE PARTICIPATION
Conseil Régional	808 369 €	30410	81,33%
CIVIS	49 629 €	1 867	4,99 %
SIDELEC	31 899 €	1 200	3,21 %
SAINT-PAUL	26 582 €	1 000	2,67 %
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	13 291 €	500	1,34 %
CIREST	10 633 €	400	1,07 %
CINOR	10 633 €	400	1,07 %
COMMUNE DE L'ÉTANG SALE	6 646 €	250	0,67 %
COMMUNE DE BRAS PANON	6 646 €	250	0,67 %
SAINT-PIERRE	3 987 €	150	0,40 %
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ	3 987 €	150	0,40 %
COMMUNE DE SAINTE-MARIE	3 987 €	150	0,40 %
TCO	2 658 €	100	0,27%
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	2 127 €	80	0,21 %
COMMUNE DE LA POSSESSION	1 462 €	55	0,15 %
GIP PPIEBR	1 329 €	50	0,13 %
SM PRR	1 329 €	50	0,13 %
COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE	1 329 €	50	0,13 %
COMMUNE DE TROIS BASSINS	1 329 €	50	0,13 %
COMMUNE DE CILAOS	1 329 €	50	0,13 %
COMMUNE DE SAINTE-ROSE	1 329 €	50	0,13 %
COMMUNE DE SALAZIE	797 €	30	0,08 %
COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX	797 €	30	0,08 %
COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE	797 €	30	0,08 %
TAMPON	532 €	20	0,05 %
SAINT-LOUIS	532 €	20	0,05 %
Total	993 967 €	37 392	100,00 %

Les principales modalités de variation du montant total et de la répartition du capital social depuis la création de la société sont :

- Réduction de capital ;
- Augmentation de capital ;
- Cession d'actions.

III. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

A) LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

D'une manière générale, les assemblées générales d'actionnaires se décomposent en deux catégories :

- L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)
- L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Les règles spécifiques à Énergies Réunion sont fixées par le Titre IV « Assemblées générales – Modifications statutaires » de ses statuts (articles 31 à 36).

Depuis 2013, le nombre d'Assemblées Générales tenues par Énergies Réunion a été le suivant :

Année	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGEX)
2013	1	2
2014	1	2
2015	1	1
2016	1	0
2017	2	0
2018	1	2
2019	1	0
2020	1	1
2021	1	0
2022	1	1
2023	1	1
TOTAL	12	9

Pour **2023**, le nombre d'assemblées générales a été de 1 AGO :

Date	Nombre d'AG	Détails
AGO 22/06/2023	1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 32 975 actions sur 37 391 ➤ Quorum atteint = 7478.4 actions

Pour 2023, le détail de la présence des collectivités actionnaires aux assemblées générales est le suivant :

ACTIONNAIRES	22-juin	% Présence
<i>Conseil Régional de La Réunion</i>	1	100%
<i>CIVIS</i>	0	0%
<i>SIDELEC</i>	1	100%
<i>Commune de Saint Paul</i>	0	0%
<i>Conseil départemental de La Réunion</i>	0	0%
<i>CIREST</i>	1	100%
<i>CINOR</i>	1	100%
<i>Commune de l'Etang-Salé</i>	0	0%
<i>Commune de Bras-Panon</i>	0	0%
<i>Commune de Saint Pierre</i>	1	100%
<i>Commune de Saint André</i>	0	0%
<i>Commune de Sainte Marie</i>	0	0%
<i>Commune de la Plaine des Palmistes</i>	1	100%
<i>Commune de La Possession</i>	1	100%
<i>GIP Bois-Rouge</i>	0	0%
<i>SMPRR</i>	0	0%
<i>Commune de Saint Philippe</i>	0	0%
<i>Commune de Trois Bassins</i>	1	100%
<i>Commune de Cilaos</i>	1	100%
<i>Commune de Salazie</i>	1	100%
<i>Commune de l'Entre-Deux</i>	1	100%
<i>Commune de Sainte Suzanne</i>	0	0%
<i>Commune du Tampon</i>	1	100%
<i>Commune de Sainte Rose</i>	0	0%
<i>Commune de Saint-Louis</i>	0	0%
<i>TCO</i>	1	100

Pour 2023, les principales décisions prises par les assemblées générales ont été les suivantes (selon les procès-verbaux des réunions) :

Année	Date	Objet de la consultation de l'AG
2023	AG0 22 juin	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Approbation des comptes annuels – Exercice 2022 ➤ Mise à jour des informations KBIS et administrateurs ➤ Transfert de siège social ➤ Nomination d'un censeur au sein du Conseil d'Administration (Ajout de ce point sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité régionale) ➤ Point supplémentaire : Tenue de l'AGEX – Changement de dénomination sociale.

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Organisation

a) La composition du Conseil d'Administration

Selon l'article L.225-17 du Code de commerce, le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et de 18 au maximum. Les statuts fixent librement le nombre d'administrateurs à condition de respecter les plafonds prévus.

L'article 15 des statuts d'Énergies Réunion indique que :

« (...) Le nombre d'administrateurs sera fixé à 18, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires (...) »

Selon l'article L. 1524-5, al. 1er du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée générale délibérante. »

Toutefois, il peut advenir qu'une ou plusieurs collectivités, en raison de leur participation réduite au capital ne puissent disposer d'un siège chacune. En ce cas, par application de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT, on les réunit au sein d'une Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé (*Voir partie spécifique*).

Pour 2023, la composition du Conseil d'Administration a été la suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRES DE REPRESENTANTS
<i>Conseil Régional de La Réunion</i>	12
<i>CIVIS</i>	2
<i>SIDELEC</i>	2
<i>Commune de Saint Paul</i>	1
<i>Représentant de l'Assemblée Spéciale</i>	1
TOTAL	18

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

ACTIONNAIRES	REPRESENTANTS
Conseil Régional	M. Axel VIENNE
	Mme Nadine GIRONCEL-DAMOUR
	Mme Maya CESARI
	M. Wilfrid BERTILE
	Mme Evelyne CORBIERE
	M. Christian ANNETTE
	M. Jean-Bernard MARATCHIA
	M. Patrice BOULEVART
	M. Pascal PLANTE
	M. Frédéric MAILLOT
	Mme Lorraine NATIVEL
	M. Jean-Pierre CHABRIAT
	SIDELEC
Saint-Paul	Monsieur Michel CLEMENTE
CIVIS	Monsieur Jacques TECHER Monsieur Eric FERRERE
	Représentant de l'Assemblée Spéciale
CIREST	

b) Le statut des administrateurs

Les administrateurs, membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Dans le cas des SPL, les représentants des collectivités sont préalablement désignés par leurs collectivités respectives.

Les fonctions que les élus peuvent exercer au sein des SPL sont désormais strictement encadrées puisqu'elles s'entendent « à l'exclusion de tout autre fonction dans la société », des fonctions de « *membre, de président du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance et de Président assurant les fonctions de Directeur Général* ».

L'article 1524-5 du CGCT prévoit par ailleurs que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Pour l'année 2023, la procédure d'indemnisation des représentants des actionnaires au sein du Conseil d'Administration a été engagée. Cette indemnisation tient compte des obligations précédentes au regard des délibérations des collectivités actionnaires.

Ci-après se trouve un tableau récapitulatif relatif à l'indemnisation des représentants des actionnaires :

COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES	AUTORISATION
Région Réunion	NON
CIVIS	NON
Commune de Saint-Paul	NON
Commune de Bras-Panon	NON
Commune de l'Étang-Salé	NON
Commune de La Possession	NON
CINOR	NON
CIREST	NON
Conseil Départemental	NON
SIDELEC	OUI
Commune de Saint-Pierre	OUI
Commune de l'Entre-Deux	OUI
Commune de Saint-André	OUI
Commune de Sainte-Marie	OUI
Commune de la Plaine des Palmistes	OUI
Commune de Cilaos	OUI
Commune de Trois Bassins	OUI
Commune de Saint-Philippe	OUI
Syndicat mixte du Parc Routier Réunion	OUI
Commune de Sainte-Suzanne	OUI
Commune de Salazie	OUI
Commune du Tampon	OUI
GIP Bois Rouge	NON
Commune de Sainte-Rose	OUI
Commune de Saint-Louis	OUI

d) Le Président du Conseil d'Administration

Contrairement au droit commun, le Président du Conseil d'Administration d'une SPL, choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, peut, être une personne morale qui sera représentée par un de ces élus désigné à cet effet.

Cependant il n'existe aucune règle expresse imposant à un élu de se faire avaliser par l'instance délibérante de la collectivité qu'il représente son positionnement comme Président (ou P-DG).

Néanmoins, l'exigence du contrôle analogue plaide pour que l'actionnaire qui va exercer la Présidence d'un Conseil d'Administration de SPL (et plus encore le P-DG d'une SPL) fasse délibérer son instance délibérante. À ce titre, les statuts de la société (article 18) précise que « *celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur* ».

Depuis le Conseil d'Administration du 21 septembre 2021, la présidence du Conseil d'Administration de la SPL est assurée par le Conseil Régional de La Réunion, représenté par M. Jean-Pierre CHABRIAT.

2. Les fonctions

L'article L.225-35 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que :

« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent (...) ».

Le Conseil d'Administration dispose donc :

- **D'un pouvoir de décision** : il décide des orientations stratégiques, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.
- **D'un pouvoir de contrôle** : il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et reçoit du Président ou Directeur Général communication de tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- **De missions précises** : il procède à la convocation des AG et la fixation de l'ODJ, à l'établissement des comptes et du rapport de gestion, à l'autorisation des conventions règlementées, à la répartition des jetons de présence, à la nomination et révocation du président du CA, du DG et des DGD et à la fixation de leur rémunération.

Les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration sont définis par l'article L. 225-51 du Code de commerce. Ils s'articulent autour de deux missions : d'une part le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, d'autre part il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Selon l'article L. 225-52 du Code commerce, le Président doit rendre compte à l'Assemblée Générale des travaux du Conseil et veille au bon fonctionnement des organes de la société. La loi précise également que le Président *« s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission »*.

Pour 2023, les principales décisions du Conseil d'Administration ont été les suivantes :

Date	OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
06 juin	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des procès-verbaux des réunions du 15/11/23 • Ethique et déontologie du Directeur Général • Approbation des comptes • Information sur les actions de réorganisation • Indemnisation des représentants des actionnaires siégeant aux Assemblées Spéciales et Conseil d'Administration • Transfert de siège social et changement de dénomination sociale • Informations régulières aux actionnaires • Points d'informations spécifiques • Indemnité de départ en faveur de la Direction Générale
28 juin	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-Verbal de la réunion du 06/06/23 • Changement de dénomination sociale
08 novembre	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des procès-verbaux des réunions du 27/06/23 et 28/06/23 • Régularisation sur la constitution de la réserve légale • Recensement des contrats conclus • Avancement technique et situation comptable au 30/06/23 • Atterrissage prévisionnel des comptes au 31/12/23 • Informations régulières aux actionnaires • Informations sur les actions internes • Remboursement des frais de mission du Président de la SPL Horizon Réunion

Pour 2023, au regard des deux missions principales du Président du Conseil d'Administration, les actions ont été les suivantes :

- **N°1 : organisation et direction des travaux du CA :**
- **N°2 : veiller au bon fonctionnement des organes sociaux :**

3. Les réunions

Les statuts déterminent librement les modalités de réunion du Conseil d'Administration. Dans le cas d'Énergies Réunion :

- Les modalités de convocation sont fixées par l'article 19 des statuts et par le règlement intérieur du Conseil d'Administration (article 5).
- Les modalités de quorum et de majorité (pour les délibérations) sont fixées par l'article 5 du règlement intérieur (version du 4 juillet 2013 / du 5 septembre 2013 / du 5 juin 2015 / 21 octobre 2019 / 25 avril 2022) :

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Date	Détails
06 juin	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 9 membres sur 18 ➤ Quorum atteint = 50% des membres (9 personnes)
28 juin	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 9 membres sur 18 ➤ Quorum atteint = 50% des membres (9 personnes)
08 novembre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 11 membres sur 18 ➤ Quorum atteint = 50% des membres (9 personnes)

C) L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

1. Organisation

Selon l'article 25 des statuts de la société,

« Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou leurs groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un mandataire commun. L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant (...). ».

En effet, l'alinéa 3 de l'article L. 1524-5 du CGCT indique que :

« Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration ou de surveillance (...). »

La composition de l'Assemblée Spéciale et ses modalités sont également reprises aux articles 1, 2 et 3 du règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale (mise à jour de la composition).

Selon l'alinéa 2 de l'article 3.1 du règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale :

« L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'Administration ».

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 3.2 du règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale :

« Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée Spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire ».

Le président du Conseil d'Administration préside en principe les Assemblées d'actionnaires (Art. R. 225-100 du Code de commerce). Toutefois l'article 25 des statuts précise que l'Assemblée Spéciale élit son Président et l'article 3.3 du règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale indique que :

« L'Assemblée Spéciale désigne en son sein son Président (...). ».

Pour 2023, les actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale sont :

ACTIONNAIRES	SITUATION AU 30 AVRIL 2022	
<i>Conseil départemental de La Réunion</i>	13 291 €	1,34%
<i>CIREST</i>	10 633 €	1,07%
<i>CINOR</i>	10 633 €	1,07%
<i>Commune de l'Etang-Salé</i>	6 646 €	0,67%
<i>Commune de Bras-Panon</i>	6 646 €	0,67%
<i>Commune de Saint Pierre</i>	3 987 €	0,40%
<i>Commune de Saint André</i>	3 987 €	0,40%
<i>Commune de Sainte Marie</i>	3 987 €	0,40%
<i>Commune de la Plaine des Palmis</i>	2 127 €	0,21%
<i>Commune de La Possession</i>	1 462 €	0,15%
<i>GIP Bois-Rouge</i>	1 329 €	0,13%
<i>SMPRR</i>	1 329 €	0,13%
<i>Commune de Saint Philippe</i>	1 329 €	0,13%
<i>Commune de Trois Bassins</i>	1 329 €	0,13%
<i>Commune de Cilaos</i>	1 329 €	0,13%
<i>Commune de Salazie</i>	797 €	0,08%
<i>Commune de l'Entre-Deux</i>	797 €	0,08%
<i>Commune de Sainte Suzanne</i>	797 €	0,08%
<i>Commune du Tampon</i>	532 €	0,05%
<i>Commune de Sainte-Rose</i>	532 €	0,13%
<i>Commune de Saint-Louis</i>	2 000 €	0,05%
<i>TCO</i>	2 658 €	0,27%

2. Les fonctions

Le premier rôle de l'Assemblée Spéciale est de permettre une représentation des actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration. A ce titre, cette assemblée délibère sur les mêmes domaines et missions de celui-ci.

Ainsi l'article 4 du règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale précise que le rôle de l'assemblée sociale est de :

- Désigner son président ;
- Désigner le ou les représentants au Conseil d'Administration ;
- Procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration ;
- Définir le mandat donné aux représentants pour le vote des décisions de chaque Conseil d'Administration ;
- Faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration tout point qu'elle juge nécessaire ;
- Définir les orientations stratégiques propres aux membres de l'Assemblée Spéciale de façon à ce que ces orientations soient exposées au cours des Conseil d'Administration.

De plus, l'article 25 des statuts précise que

« (...) L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses représentants (...) »

De 2013 à 2022, les Présidents de l'Assemblée Spéciale ont été les suivants :

- Assemblée Spéciale du 4 juillet 2013 : le représentant de la commune de Bras-Panon
- Assemblée Spéciale du 5 février 2016 : le représentant de la commune de Saint Paul
- Assemblée Spéciale du 3 avril 2017 : le représentant de la commune de l'Entre-Deux
- Assemblée Spéciale du 10 août 2020 : le représentant de la CIREST

En 2023, les ordres du jour des réunions de l'Assemblée Spéciale étaient composés à l'identique de ceux des réunions du Conseil d'Administration.

3. Les réunions

Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale. Dans le cas d'Énergies Réunion, les modalités de convocation sont fixées par l'article 5 du règlement intérieur.

Les principales dispositions relatives à la convocation des réunions de l'Assemblée Spéciale sont :

- Réunion préalablement à chaque CA et avec a minima le même ordre du jour ;
- Convocation par les présidents (CA ou AS) et la Direction Générale (DG et DGD) ;
- Convocation par tout moyen même verbalement ;
- Les réunions se tiennent au siège de la SPL ou tout autre endroit.

Les règles concernant le quorum et les majorités sont les suivantes (article 5 du règlement intérieur) :

Convocations	QUORUM	MAJORITÉ
1^{ère} convocation	Les actionnaires « présents ou représentés » – ¼ des actions détenues OU – + de 50% des délégués des actionnaires	Majorité des voix exprimées Sauf majorité des 2/3 des voix exprimées pour : – <i>Le mode d'exercice de la Direction Générale</i> – <i>La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du président, Directeur Général et des directeurs généraux délégués</i>
2^{ème} convocation	AUCUN QUORUM	– <i>L'adoption du budget prévisionnel</i>

En 2023 :

Date	Détails
17/05	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 9 membres / 810 actions sur 2745 ➤ Quorum atteint + de 10 pers. ou + de 728,75 actions
27/06	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 membres / 925 actions sur 2745 ➤ Quorum atteint + de 10 pers. ou + de 728,75 actions
31/10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 9 membres / 1 085 actions sur 2745 ➤ Quorum atteint + de 10 pers. ou + de 728,75 actions

Le taux moyen de présence des membres aux réunions de l'Assemblée Spéciale ayant effectivement eu lieu en 2023 est de 37,88% (43,94 % en 2022).

Un avis favorable des membres de l'Assemblée Spéciale a été donné pour chacune des décisions prises par le Conseil d'Administration.

D) LA DIRECTION GÉNÉRALE

1. Le Directeur Général

La Direction Générale de la société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique investie du titre de Directeur Général et nommée par le Conseil en dehors de toute proposition du Président (article L. 225-51-1 al. 1^{er} du Code de commerce).

Selon l'article 21 des statuts, une décision expresse du Conseil d'Administration est nécessaire pour décider du cumul ou non des deux fonctions par le Président du Conseil d'Administration. En effet, celui-ci indique que :

« (...) La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Il revient donc au Conseil d'Administration de statuer sur le cumul des fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général, ou la dissociation de ces dernières. Cette décision devra être prise « à la majorité des administrateurs présents ou représentés ».

La rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil d'Administration. Sur le plan fiscal et social, il bénéficie des mêmes avantages que les salariés et il peut en outre cumuler son mandat avec un contrat de travail sous réserve que ce dernier soit effectif, distinct de ses fonctions de Direction Générale et qu'il demeure dans un état de subordination.

Le Directeur Général assume les fonctions exécutives de la société, il est le chef de l'entreprise. Il s'agit de la personne qui va assurer la gestion quotidienne de la société et être le représentant légal de celle-ci.

Pour cela, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il dispose donc du droit de diriger, de nommer et licencier, de signer les contrats et d'une façon générale, d'œuvrer pour une bonne direction administrative, commerciale et technique de la société. Ces pouvoirs sont cependant limités par :

- Les pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration ;
- Toute clause statutaire réduisant ses pouvoirs ;
- L'objet social.

Pour l'année 2018 et depuis la réunion du 29 février 2016, le cumul des fonctions du Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général a été décidé par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2021 et depuis la réunion du 21 septembre 2021, la dissociation des fonctions du Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général a été décidé par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs lors de cette réunion, il a été soumis à la discussion la mise en place d'une Direction Générale par intérim assurée par M. Richard HUITELEC DUPONT jusqu'à la nomination de la nouvelle Direction Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ont approuvé la nomination de M. Richard HUITELEC DUPONT en qualité de Directeur Général par intérim jusqu'à la nomination d'une nouvelle Direction Générale.

Pour l'année 2022 et depuis la réunion du 25 avril 2022, le Conseil d'Administration a désigné M. Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général et ont fixé les conditions d'exercice de son mandat.

CONCLUSION :

Les formalités relatives à la Direction générale sont respectées au regard des règles du Code de commerce et du Code général des collectivités territoriales.

IV. SITUATION DE QUASI-RÉGIE

Énergies Réunion est un outil de droit privé des collectivités territoriales, doté d'une souplesse afférente à leur statut de société et auxquels elles peuvent confier des prestations sans mise en concurrence. Ce type de contrat de « quasi-régie » est exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, il est considéré que la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celui-ci, n'est pas nécessaire.

Cette situation de « *quasi-régie* » ou de « *in house* », d'abord reconnue et précisée par la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a été inscrite, à la suite des directives de 2014, dans *l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics* et *l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession*.

Suite à *l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande Publique* et fixant la date d'entrée en vigueur de cette dernière au 1^{er} avril 2019, il est prévu aux articles L.2511-1 à -5 du Code de la Commande Publique les règles relatives aux contrats « in-house ».

L'article L.2511-1 fixe trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie :

- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;
- La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

A) L'ABSENCE DE PARTICIPATION PRIVÉE

Le critère de la quasi-régie concerne le financement du prestataire intégré : son capital ne doit comporter aucune participation privée sauf s'il s'agit de « *formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée* ».

Les dispositions de l'article L.2511-1 du Code de la Commande Publique ouvre la possibilité aux prestataires intégrés de comporter des participations privées. Cette participation reste toutefois restreinte puisque ces participations privées ne peuvent disposer d'un réel pouvoir de contrôle sur la structure.

Depuis 2013, Énergies Réunion n'a pas connu de participation privée dans son capital. Cela est dû à son statut de société publique locale qui est plus restrictif que les dispositions relatives à la commande publique.

Pour l'année 2023, ce critère a été respecté au regard de la composition du capital autour d'actionnaires, collectivités publiques territoriales ou leurs groupements.

B) LA QUASI-EXCLUSIVITÉ DE LA FOURNITURE DES PRESTATIONS

Le critère de la quasi-régie porte sur les missions exercées par le prestataire intégré. Celui-ci doit exercer l'essentiel de son activité dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses détenteurs.

Les dispositions de l'article L.2511-1 du Code de la Commande Publique indique que l'essentiel de l'activité correspond à au moins 80% de son activité. Le respect de cette seconde condition posée par ledit article (ainsi que la jurisprudence) implique donc que le cocontractant de l'Acheteur soit un opérateur « dédié » aux besoins de ce dernier. Il doit réaliser l'essentiel de son activité avec ou pour le compte de la personne ou des personnes qui le contrôlent.

Dans l'hypothèse d'une relation de quasi-régie conjointe, celle-ci sera reconnue si la structure intégrée réalise l'essentiel de son activité pour ces Acheteurs pris dans leur ensemble.

Les dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT relative aux SPL est quant à lui plus strict : il impose en effet une exclusivité complète et totale de la fourniture des prestations aux actionnaires, Acheteurs.

Il indique en effet que :

« (...) Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. »

Depuis sa création en 2013, la fourniture des prestations de la SPL a été réservée de manière exclusive à ses actionnaires soit avec elles soit pour leur compte.

L'année 2023 confirme cette situation de fourniture de prestations pour le compte des actionnaires avec le maintien de subventions complémentaires à des contrats de quasi-régie afin de compléter le financement des actions à mener pour des objectifs de service public et d'intérêt général.

C) LA SITUATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

La méthode d'examen de ce contrôle varie selon que le prestataire intégré est détenu par un ou plusieurs Acheteurs. Lorsque le prestataire intégré est détenu par un seul pouvoir adjudicateur, celui-ci doit démontrer qu'il exerce individuellement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de son prestataire intégré.

Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre d'Énergies Réunion, il ne peut être question que de l'analyse de l'existence d'un contrôle analogue conjoint. Il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

- Tout d'abord, s'il existe un réel exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires
- Ensuite, si cette capacité de contrôle permet bien d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

1. L'exercice conjoint du contrôle analogue

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre de deux critères principaux.

- **La participation au capital de tous les Acheteurs** est le premier critère :

Il est donc nécessaire que tous les Acheteurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

Pour 2023, et depuis la création de la société en 2013, tous les Acheteurs qui ont contractualisé avec Énergies Réunion sont représentés à l'Assemblée générale des actionnaires et composent le capital social de celle-ci.

- **La participation aux organes de direction de la structure de tous les Acheteurs** est le second critère :

Il est obligatoire que l'ensemble des représentants des Acheteurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure. On entendra par « organe de direction », l'ensemble des organes de gestion déjà étudié dans la partie consacrée à la gouvernance.

Pour 2023, et depuis la création de la société en 2013, l'ensemble des organes de gestion est composé des représentants des collectivités actionnaires (Conseil d'Administration, Direction Générale, Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires).

En revanche, les réunions des différents organes montrent que toutes les collectivités actionnaires ne sont pas régulièrement présentes (via leurs représentants) afin de caractériser de manière effective la participation aux organes de direction de la structure. Il existe une grande disparité dans le taux de présence des représentants des actionnaires ce qui fragilise l'exercice d'un contrôle analogue conjoint.

CONCLUSION :

Il ressort des éléments cités précédemment que, depuis sa création en 2013 et en 2018, la société a organisé juridiquement une participation des Acheteurs – collectivités actionnaires aux organes de direction de la structure.

Pour autant, l'effectivité de cette participation est encore à performer au regard de la grande disparité de la présence des élus représentants au sein des différents organes. Une plus grande prise de conscience de la nécessité de la présence systématique des représentants est impérative afin d'améliorer l'exercice d'un contrôle analogue conjoint.

2. L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes sera certaine au regard de deux critères principaux. :

Le premier critère est ***l'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société*** : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

Le second critère est ***l'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société*** : il est question ici notamment de la détermination des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel.

Depuis la création de la société et en 2023 plus particulièrement, l'organisation de la quasi-régie et de son effectivité au regard de la question de l'autonomie structurelle et fonctionnelle sont organisées de la manière suivante :

- Les règlements intérieurs qui prévoient les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires sur la SPL (CA adopté le 5 juin 2015 et AS le 5 septembre 2013) ;
- La mise en place de comités spécifiques censés renforcer le contrôle et l'absence d'autonomie (Comité de suivi et d'engagement (CSE), Commission d'Appels d'offres (CAO)).

La capacité à influencer de manière décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes est donc organisée autour de 4 organes avec deux organes chargés d'étudier et donner leur avis (CAO, CSE) à deux autres organes décisionnels (AS et CA).

En 2019 et suite aux Assemblée Spéciale et Conseil d'Administration des 1^{er} et 15 avril 2019, il a été approuvé :

- 1) La modification des règlements intérieurs afin
 - a. *Consacrer la place privilégiée et prépondérante du CA et de l'AS dans le contrôle des activités et du fonctionnement de la société au regard des règles du code de commerce et du code général des collectivités territoriales ;*
 - b. *Supprimer les références aux comités consultatifs et renforcer le rôle de ces deux « assemblées » ;*
 - c. *Mieux organiser les réunions régulières permettant un contrôle accru et complet sur l'ensemble des activités de la société et de sa gestion ;*
 - d. *Faciliter les décisions et orientations stratégiques de la société en précisant la répartition des compétences entre le CA/AS et la Direction Générale avec des domaines réservés ou des avis obligatoires pour le CA/AS dans la logique du contrôle analogue ;*
 - e. Réactiver l'écriture d'un pacte d'actionnaires entre tous les associés

- 2) Que le Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale dans la prise de décisions stratégiques et le contrôle de la SPL, il est proposé de rediriger toutes les compétences de ces comités vers les organes de la société.

- 3) Les principales thématiques sur lesquelles porteraient le contrôle analogue
 - a. Les ressources humaines et la vie sociale ;
 - b. La vie juridique et contractuelle ;
 - c. La Commande Publique et les achats ;
 - d. Les engagements financiers et budgétaires ;
 - e. Le droit d'information des actionnaires sur tout autre domaine d'action de la société

- 4) La manière dont le contrôle serait exercé :
 - a. Une information détaillée et systématique lors de chaque réunion des organes ;
 - b. Un bilan annuel sur chaque thématique produit par la Direction Générale ;
 - c. Ces éléments devront être inscrits dans les règlements intérieurs des organes.

En 2023, on peut constater :

- Des réunions régulières de l'AS et du CA ;
- Un taux de présence des élus variable selon les organes et les collectivités actionnaires et n'atteignant jamais les 100% des collectivités représentés.

CONCLUSION :

Si les conditions semblent réunies pour offrir à la SPL la capacité de réaliser une situation de quasi-régie permettant aux Acheteurs de se passer de mise en concurrence dans leur processus de contractualisation ; l'effectivité des différentes modalités de contrôle est fragilisée par différents phénomènes dont la variabilité du taux de présence des élus notamment au sein de l'Assemblée Spéciale

De même, si les principales informations concernant le fonctionnement et l'activité de la société sont données aux actionnaires via leurs représentants ; il ressort des éléments de 2023 qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle analogue au sein de la SPL afin notamment de permettre aux élus de pouvoir assurer de manière plus complète et plus régulière leur contrôle sur les services de la société.

V. INFORMATIONS LÉGALES

A) INFORMATIONS RELATIVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Est donnée ci-après la liste des mandats et fonctions exercés dans toute autre société (et collectivités) par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les administrateurs et les directeurs généraux délégués durant l'exercice 2023.

Cette liste et les informations qui y sont retranscrites tiennent compte des informations fournies par les personnes concernées suite à la demande faite par la société.

1. Le Président du Conseil d'Administration

PRENOM – NOM	MANDATS & FONCTIONS
<i>Jean-Pierre CHABRIAT</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Régional délégué à l'enseignement supérieur Recherche et transition énergétique ; • Président d'Énergies Réunion ; • Administrateur à la SPL Maraïna ; • Administrateur de NEXA ; • Membre du Conseil de Surveillance de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif – IDIS (Institut de Développement International des Savoirs)

2. Le Directeur Général

PRENOM – NOM	MANDATS & FONCTIONS
<i>Matthieu HOARAU</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur Général d'Énergies Réunion ; • Président de la SASU DEEPRUN ; • Actionnaire de la SASU RBSD ;

3. Les administrateurs

PRENOM – NOM	MANDATS & FONCTIONS
Armand VIENNE	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Municipal de la Possession • Administrateur Énergies Réunion
Corinne ROCHEFEUILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Adjointe au Maire de La Commune de St-Louis • Administratrice Énergies Réunion
Eric AH-HOT	<ul style="list-style-type: none"> • Elu à la Mairie du Tampon • Administrateur Énergies Réunion • Gérant de l'entreprise AH-HOT SARL • Gérant de la SCI Immo Sud • Gérant de la SCI Verlainne • Elu du Sidelec
Eric FERRERE	<ul style="list-style-type: none"> • Maire de la Commune des Avirons • Vice-Président au Conseil Départemental • Vice-Président à la CIVIS • Président du Parc National • Président de la SEMIR • Vice-Président de SEMRRE • Administrateur Horizon Réunion
Jean-Daniel AMONY	<ul style="list-style-type: none"> • Elu à la Commune de l'Entre-Deux • Administrateur Énergies Réunion
Jean-François PAYET	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Départemental • Administrateur Energies Réunion
Joan DORO	<ul style="list-style-type: none"> • 4^{ème} adjoint de la Mairie de La Plaine des Palmistes • Administrateur Énergies Réunion • Gérant de la EURL JD Trucks Transport Paul Doro
Laurent DALLEAU	<ul style="list-style-type: none"> • Elu à la Mairie de Ste-Suzanne • Administrateur Energies Réunion
Lorraine NATIVEL	<ul style="list-style-type: none"> • Vice-Présidente du Conseil Régional • Administratrice à Énergies Réunion • Administratrice à la SPL Formation AFD
Wilfrid BERTILE	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Régional • Administrateur à Énergies Réunion • Administrateur à la SEM Marché de Gros de Saint-Pierre • Administrateur à la SEMATRA • Administrateur à la SEMIR • Administrateur à la SPL Maraïna • Administrateur à NEXA
Jean-Bernard MARATCHIA	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Régional • Administrateur à Énergies Réunion • Administrateur à la SEM Marché de Gros de Saint-Pierre • Administrateur à la SAFER • Administrateur à la SAPHIR • Administrateur à la SPL Maraïna • Membre du Conseil de Surveillance de la SEFAR (Société d'Épargne Foncière Agricole de La Réunion)
Frédéric MAILLOT	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Régional • Administrateur à Énergies Réunion • Administrateur à la SPL RMR (Réunion des Musées Régionaux)

PRENOM – NOM	MANDATS & FONCTIONS
Maya CESARI	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère Régionale • Administratrice Énergies Réunion • Administratrice à la SPL Maraina • Administratrice au sein de Nexa • Représentante de la Région au sein de CRO BPI France-SA
Axel VIENNE	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Régional • Administrateur à la SAFER • Administrateur à la SODEGIS • Administrateur à Energies Réunion
Nadine GIRONCEL-DAMOUR	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère Régionale • Administratrice Énergies Réunion • Administratrice SPL Formation – AFPAR • Administratrice SPL RMR (Réunion des Musées Régionaux) • Administratrice de la SPL Formation
Christian ANNETTE	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Régional • Administrateur à Énergies Réunion • Administrateur à la SAFER • Représentant de la Région à la SODIAC
Patrice BOULEVART	<ul style="list-style-type: none"> • Vice-Président de la Région Réunion • Administrateur à Énergies Réunion • Administrateur Maraina • Administrateur SEMATRA • Administrateur SEMIR
Evelyne CORBIERE	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère Régionale – Déléguée à la lutte contre les discriminations • Administratrice à Énergies Réunion
Pascal PLANTE	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Régional • Administrateur à Énergies Réunion • Administrateur SEMIR • Président de Nexa depuis le 17/11/2023
Sylvie BILLAUD	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} adjointe à la Mairie de Ste-Marie • Conseillère Communautaire à la CINOR • Administrateur Horizon Réunion
Michel CLEMENTE	<ul style="list-style-type: none"> • Elu à la transition écologique à la Mairie de St-Paul • Administrateur Horizon Réunion
Catherine LAURET	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillère Municipale à la Mairie de l'Etang-Salé • Elue en charge du logement, de l'Environnement et du Cadre de vie • Administratrice du CCAS • Administratrice Énergies Réunion
Klebert GONTHIER	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller Municipal délégué à la sécurité et à la prévention de la délinquance • Administrateur Énergies Réunion
Eric FERRERE	<ul style="list-style-type: none"> • Maire de la Commune des Avirons • Vice-Président du Conseil Départemental • Vice-Président de la CIVIS • Président du Parc National • Président de la SEMIR • Vice-Président de la SEMRRE
André DUPREY	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint au maire • Membre du Comité Syndical du Sidelec • Membre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion • Membre de l'Assemblée Spéciale de Maraina (SPL)

B) INFORMATION RELATIVE AU CAPITAL SOCIAL DETENU PAR LES SALARIES

Au regard de la structure même de la société, entreprise publique locale avec un capital détenu à 100% par les collectivités publiques locales et leurs groupements, les salariés ne peuvent détenir aucune participation au sein du capital social.

VI. INDEMNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES

A) REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collectivité	Représentant	Autorisation de la collectivité pour la rémunération de l'activité d'administrateur	Montant de la rémunération de l'activité d'administrateur à percevoir pour 2023	Montant Indemnités
				2023
REGION REUNION	M. Axel VIENNE	NON	0	0
REGION REUNION	Mme Nadine GIRONCEL-DAMOUR	NON	0	0
REGION REUNION	Mme Maya CESARI	NON	0	0
REGION REUNION	M. Wilfrid BERTILE	NON	0	0
REGION REUNION	Mme Evelyne CORBIERE	NON	0	0
REGION REUNION	M. Christian ANNETTE	NON	0	0
REGION REUNION	M. Jean-Bernard MARATCHIA	NON	0	0
REGION REUNION	M. Patrice BOULEVART	NON	0	0
REGION REUNION	M. Pascal PLANTE	NON	0	0
REGION REUNION	M. Frédéric MAILLOT	NON	0	0
REGION REUNION	Mme Lorraine NATIVEL	NON	0	0
REGION REUNION	M. Jean-Pierre CHABRIAT	NON	0	0
SIDELEC	André DUPREY	OUI	0 €	0
SIDELEC	Pierrot CANTINA	OUI	0 €	0
CIVIS	Eric FERRERE	NON	0	0
CIVIS	Jacques TECHER	NON	0	0
COMMUNE DE SAINT-PAUL	Michel CLEMENTE	NON	0	0
CIREST	Bruno ROBERT	NON	0	0

B) REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES SIÉGEANT À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Collectivité	Représentants	Montant à percevoir* pour le remboursement frais kilométriques 2023	Montant Indemnités 2023
Commune de l'Entre-Deux	Jean Daniel AMONY	78,76 €	- €
Conseil Départemental	Jean-François PAYET	- €	- €
Cirest	Bruno ROBERT	- €	- €
Commune de Bras-Panon	Jean Eric ROUGET	115,00 €	- €
Commune de l'Etang-Salé	Catherine LAURET	15,47 €	- €
Commune de Saint-Pierre	Pascal BASSE	- €	- €
Commune de Saint-André	Adelaïde CERVEAUX	- €	- €
Commune de Sainte-Marie	Sylvie BILLAUD	- €	- €
Commune de la Plaine des Palmistes	Joan DORO	115,00 €	- €
Commune de la Possession	Armand VIENNE	- €	- €
CINOR	Johanna COUTANDY	- €	- €
Commune de Cilaos	Klébert GONTHIER	115,00 €	- €
Commune de Trois Bassins	Fabien AURE	- €	- €
Commune de Saint-Philippe	Pascal BOYER	88,52 €	- €
Syndicat Parc Routier	Fabrice HOARAU	- €	- €
Commune de Sainte-Suzanne	Laurent DALLEAU	- €	- €
Commune de Salazie	Vincent ELISABETH	- €	- €
Commune du Tampon	Eric AH HOT	46,70 €	- €
GIP PPIEBR	En attente de désignation	- €	- €
Commune de Saint-Louis	Corinne ROCHEFEUILLE	- €	- €
Commune de Sainte-Rose	Jimmy PERIBE	- €	- €
TCO	Yann CRIGHTON	- €	- €